



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 1587

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si, lors du licenciement d'un salarié avec acceptation par ce dernier d'une convention de conversion et dans le cas d'un préavis de 6 mois, il doit être tenu compte de ce préavis dans le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés et du prorata du treizième mois.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 321-6 du code du travail, le contrat de travail d'un salarié ayant accepté une convention de conversion est rompu du fait du commun accord des parties, à l'expiration du délai de réponse de vingt et un jours dont dispose le salarié. Cet article précise que cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis mais qu'elle ouvre droit, d'une part, à une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement et, d'autre part, au versement du solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis, dès lors qu'elle aurait été supérieure à une durée de deux mois. En application de ce texte, on constate que, d'une part, la rupture du contrat de travail est immédiate et que le salarié quitte l'entreprise sans préavis et que, d'autre part, le législateur n'a pas précisé pour ce qui concerne cette indemnité, contrairement au cas de l'indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement, les règles relatives à sa détermination et en particulier, son incidence sur l'indemnité compensatrice de congés payés. Dans ces conditions, il apparaît que cette indemnité ne doit pas être intégrée dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés qui resterait due au jour de départ du salarié de l'entreprise. Toutefois, dans l'hypothèse où le délai-congé conventionnel est supérieur à deux mois et fait l'objet d'un versement du solde par l'employeur au salarié, la période correspondante à cette indemnité ouvre droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à une indemnité de congés payés. S'agissant du calcul du treizième mois, les employeurs sont tenus d'appliquer les règles conventionnelles en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1587

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1503

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2646